

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 5 novembre 2024  
Société PIHEN Logistique  
Commune de Rémy**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant enregistrement d'un entrepôt de 133 380 m<sup>3</sup>, constitué de cinq cellules pour le stockage de produits qui relèvent des rubriques ICPE n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (dépôt de bois sec), 2662 (stockage de polymères), 2663 (stockage de polymères et de pneumatiques), 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1), 4321 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) et 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330), et exploité par la société PIHEN Logistique sur le territoire de la commune de Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2024 modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société PIHEN Logistique au sein de l'entrepôt « Les Murailles », sis 4 rue Bohy Frères sur la commune de Rémy (60190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de correction de cet arrêté préfectoral complémentaire déposée par la société PIHEN Logistique le 13 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de corriger l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Exploitant, durée, préemption :**

La société PIHEN LOGISTIQUE, représentée par Monsieur Pascal PIHEN, gérant, dont le siège social est situé 400 route d'Arsy – 60190 Rémy, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 4, rue Bohy Frères sur le territoire de la commune de Rémy, en complément de celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé.

### **Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 5 novembre 2024 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1510-2.b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Site « la Caubrière » : 56 088 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Cellule 1 : 2 986 m<sup>2</sup> (hauteur au faîte : 9,50 m) Volume de 28 367 m<sup>3</sup></li><li>Cellule 2 : 2 918 m<sup>2</sup> (hauteur au faîte : 9,50 m) Volume : 27 721 m<sup>3</sup></li></ul> <p>Le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8 000 tonnes.</p> <p><b>Site « la Briqueterie » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510.</li></ul> <p><b>Site « Les Murailles » : 81 992 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>5 cellules de stockage pour un stockage maximum de 21 000 tonnes</li></ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE : 138 080 m<sup>3</sup></b></p>	<b>Enregistrement</b>

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1530-1	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 et des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Site « la Caubrière » : 25 000 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de « la Caubrière » est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m<sup>3</sup>, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><b>Site « Les Murailles » : 24 000 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition dans les cellules 1, 2 et 3.</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> 49 000 m<sup>3</sup></p>	<b>Enregistrement</b>
1532-2-a	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Site « La Briqueterie » : 17 500 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Palettes : 12 500 m<sup>3</sup></li> <li>Pellets : 5 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Site Les Murailles : 31 500 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition dans les cellules 1, 2 et 3.</li> </ul> <p><b>Total PIHEN Logistique :</b> 49 000 m<sup>3</sup></p>	<b>Enregistrement</b>
2662-1	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 :</b></p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Site « La Briqueterie » : &lt; 1 000 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Principalement de big-bags de billes de polypropylène matières première (max 534 big-bags).</li> </ul> <p><b>Site « Les Murailles » : 37 200 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> 38 200 m<sup>3</sup></p>	<b>Enregistrement</b>
2663-1-a	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 :</b></p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Site « La Briqueterie » : 187 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3 % d'élastomère) produit-finis destinés aux Travaux Publics.</li> </ul> <p><b>Site « Les Murailles » : 44 700 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>44 700 m<sup>3</sup> répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également.</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> 44 887 m<sup>3</sup></p>	<b>Enregistrement</b>
2663-2-b	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 :</b></p>	<p><b>Site « La Briqueterie » : &lt; 1 000 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus) et stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (exemple : réservoirs manufacturés automobiles, pare-chocs).</li> </ul>	<b>Enregistrement</b>

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
	<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>. a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Site « Les Murailles » : 46 950 m<sup>3</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 46 950 m<sup>3</sup> répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également.</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> <b>47 950 m<sup>3</sup></b></p>	
4320-2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p><b>Site « Les Murailles » : 80 tonnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A (aérosols) : 80 t maximum conditionnés en récipients mobiles de petites quantités.</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> <b>80 tonnes</b></p>	Déclaration
4321-2	<p><b>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p><b>Site « Les Murailles » : 1750 tonnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule A (aérosols) : 1 750 t maximum conditionnés en récipients mobiles de petites quantités.</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> <b>1 750 tonnes</b></p>	Déclaration
4331-1	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p><b>Site « Les Murailles » : 99 tonnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage maximal de 99 t dans la cellule B « liquides inflammables » de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 conditionnés en réservoirs mobiles.</li> <li>• Possibilité de stockage dans la cellule A « aérosols extrêmement inflammables » sans dépasser les 99 tonnes cumulées entre les cellules A et B</li> </ul> <p><b>Total PIHEN LOGISTIQUE :</b> <b>99 tonnes</b></p>	Déclaration

E : ENREGISTREMENT – D : DÉCLARATION

### Article 3 – Prescriptions particulières :

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 juillet 2017 sont complétées par les suivantes :

## **« CHAPITRE 2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CELLULES A ET B**

### **Article 2.2.1. Caractéristiques :**

Les principales caractéristiques constructives des cellules A « aérosols inflammables » et B « liquides inflammables » sont les suivantes :

- les parois (extérieures et intérieures) sont en béton REI 120,
- les portes extérieures dans ces parois sont EI 120 avec ferme-porte,
- la charpente de toiture est REI 15,
- la couverture est en bac acier Broof (t3),
- les cellules sont dotées d'un système d'extinction incendie par mousse haut foisonnement,
- la cellule B « liquides inflammables » dispose d'une rétention couverte déportée de 580 m<sup>3</sup>,
- la cellule A « aérosols inflammables » et la cellule B « liquides inflammables » disposent d'une rétention propre de 50 m<sup>3</sup> ;
- l'ensemble de ces cellules est sous détection incendie avec la mise en œuvre d'un système de sécurité incendie.

### **Article 2.2.2. Modalités de stockage :**

Les produits comburants et dangereux pour l'environnement ne peuvent pas être stockés dans les cellules 1, 2 et 3.

Les produits dangereux pour l'environnement sont stockés en priorité dans la cellule B (liquides inflammables), cette dernière cellule dispose d'une rétention déportée de 580 m<sup>3</sup>.

Les produits comburants seront stockés prioritairement en cellule A (aérosols) pour éviter un stockage commun avec les produits inflammables.

Les liquides inflammables peuvent être stockés dans la cellule A (aérosols) notamment si la cellule B (liquides inflammables) est pleine. Dans ce cas, les aérosols sont éloignés le plus possible des liquides inflammables au niveau des racks de stockage et ces derniers sont prioritairement placés en bas des racks (les racks sont équipés des « tôles de cantonnement » pleines faisant office de protection contre les effets missiles en cas d'incendie d'aérosols).

Un suivi mensuel des quantités stockées de solides comburants et de produits dangereux pour l'environnement est réalisé pour vérifier le non-dépassement du seuil de déclaration des rubriques associées (n°s 4440 et 4510).

Ce suivi mensuel fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage.

Un suivi mensuel de la règle des cumuls est réalisé avec enregistrement et archivage des calculs.

### **Article 2.2.3. Prévention du risque de pollution :**

Un kit anti-pollution est disponible dans le SAS entre les deux cellules A et B. Il a pour vocation de limiter et de ramasser les éventuels petits déversements accidentels.

### **Article 2.2.4. Mesures de maîtrise du risque :**

Les cellules A « aérosols inflammables » et B « liquides inflammables » sont équipées d'un système de détection et d'extinction incendie dit à « Haut Foisonnement ».

Le plan de défense incendie de l'entrepôt « les Murailles » fait l'objet d'une mise à jour et d'une communication au SDIS 60 et à l'inspection des installations classées. »

#### **Article 4 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rémy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Rémy fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

**Article 6 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Rémy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**DESTINATAIRES :**

Société PIHEN Logistique  
Le sous-préfet de Compiègne  
Le maire de Rémy  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
L'inspectrice de l'environnement  
S/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

